

Conditions contractuelles particulières
Edition 2007

Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain conclue avec les assurances de rentes individuelles



Les conditions contractuelles particulières énoncées ci-après font partie intégrante des conditions contractuelles pour les assurances de rentes individuelles, édition 2007. Les conditions de base contenues dans les conditions contractuelles sont également applicables à cette assurance.

Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

Conditions contractuelles particulières

Couverture d'assurance

EU1

Prestation en cas d'incapacité de gain

La libération du paiement des primes.

Il n'existe aucun droit à la prestation en cas de

- tentative de suicide
- mutilation volontaire
- violation de l'obligation d'annoncer l'événement assuré et de fournir des preuves
 - lors de la survenance d'une incapacité de travail (EU7)
 - lors de la détermination ou de l'examen d'un éventuel droit (EU8)
 - lors de la modification d'une condition à laquelle est soumis l'accord de la prestation (EU7)
- refus ou empêchement des examens et des recherches demandés par la Bâloise-Vie
- violation de l'obligation de réduire le dommage (EU9)
- abus, dépendance ou toxicomanie (médicaments, alcool ou drogues)
- participation à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles civils.

EU2

Incapacité de gain

La personne assurée présente une incapacité de gain si, par suite d'une altération de sa santé constatable objectivement sur la base de signes médicaux et après un traitement et une reconversion raisonnablement exigibles, elle ne peut plus, ni complètement ni partiellement, exercer une activité lucrative qui serait raisonnablement exigible. Pendant la période de reconversion, la libération du paiement des primes n'est accordée que si la reconversion est objectivement nécessaire pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain et appropriée des points de vue temporel, personnel et matériel.

Il n'y a incapacité de gain que si celle-ci est objectivement insurmontable.

EU3

Degré d'incapacité de gain

■ Comparaison des revenus (R)

La différence entre le revenu provenant d'une activité lucrative exercée avant la survenance de l'incapacité de gain (rev. 1) et le revenu provenant d'une activité lucrative que la personne assurée exerce ou serait en mesure d'exercer après la survenance de l'incapacité de gain (rev. 2) donne, exprimée en pour cent de l'ancien revenu (rev. 1), le degré d'incapacité de gain.

$$\frac{(\text{rev. 1} - \text{rev. 2}) \times 100}{\text{rev. 1}} = \text{degré d'IG (\%)}$$

Est déterminant pour le revenu provenant d'une activité lucrative (rev. 1):

- pour les personnes exerçant une activité lucrative avec un revenu irrégulier et pour les indépendants
 - domiciliés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours des 3 années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain.

- domiciliés en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein: la moyenne des revenus bruts imposables, dont sont déduites les cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours des 3 années civiles entières qui ont précédé le début de l'incapacité de gain.

- pour les autres personnes exerçant une activité lucrative

- domiciliées en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein: la moyenne des revenus soumis à l'AVS perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain.

- domiciliées en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein: la moyenne des revenus bruts imposables, dont sont déduites les cotisations aux assurances sociales obligatoires, perçus au cours de l'année civile qui a précédé le début de l'incapacité de gain.

Pour déterminer le rev. 1, il n'est pas tenu compte de l'évolution des salaires nominaux, ni de la majoration pour carrière.

Est déterminant pour le revenu provenant d'une activité lucrative (rev. 2): le revenu qu'une activité raisonnablement exigible permet ou permettrait d'atteindre sur un marché de l'emploi équilibré après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

S'il n'est pas possible d'établir le rev. 1 effectif et/ou le rev. 2 effectif et que la personne assurée est domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, la Bâloise-Vie peut déterminer les salaires moyens à l'aide de l'enquête suisse sur la structure des salaires effectuée par l'Office fédéral de la statistique.

Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

Conditions contractuelles particulières

Couverture d'assurance

■ Comparaison des activités (A)

Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative et les personnes en formation, on détermine le degré d'incapacité de gain en comparant les tâches et/ou les activités non rémunérées accomplies ou exercées avant la survenance de l'incapacité de gain avec celles qui sont encore possibles et raisonnablement exigibles après un traitement et une intégration raisonnablement exigibles.

■ Comparaison des revenus et des activités (R/A)

Pour les personnes qui n'exercent pas une activité lucrative à temps complet, on détermine la part de l'activité lucrative (Y) et celle de l'autre activité (Z) et on calcule le degré d'incapacité de gain selon les règles applicables pour la comparaison des revenus (R) et celle des activités (A).

$$\frac{\text{part Y en \%} \times \text{degré d'IG selon (R)} + \text{part Z en \%} \times \text{degré d'IG selon (A)}}{=} \text{degré d'IG selon la comparaison des revenus et des activités}$$

Jusqu'à ce que d'éventuelles mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle ou d'éventuelles mesures de réadaptation d'ordre médical ou professionnel (formation professionnelle initiale, reconversion) prennent fin, au maximum cependant durant 2 années après la survenance d'une incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain, le degré d'incapacité de gain peut être déterminé sur la base d'une évaluation médico-théorique de la capacité de travail. Les mesures doivent être objectivement nécessaires et appropriées pour restaurer, conserver ou améliorer la capacité de gain.

EU4

Etendue de la prestation

Degré d'incapacité de gain	Libération du paiement des primes
à partir de 70%	entière
de 25% à 70%	proportionnelle à l'incapacité
moins de 25%	aucune

EU5

Délai d'attente et durée du droit à la prestation

Le délai d'attente commence à la survenance d'une incapacité de travail ininterrompue qui entraîne une incapacité de gain, au plus tôt cependant le jour où la personne assurée a recouru, pour cette raison, à un traitement médical. En cas de violation de l'obligation d'annoncer l'incapacité de travail (EU7), le délai d'attente commence à la réception de l'annonce à la Bâloise-Vie. Si la personne assurée présente de nouveau une incapacité de gain dans un délai d'un an, par suite de la même affection qui a entraîné la libération du paiement des primes, il n'y a pas de nouveau délai d'attente.

La libération du paiement des primes est accordée jusqu'à la date fixée dans le contrat d'assurance (police), au plus tard cependant jusqu'à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 65 ans. Une libération du paiement des primes en cours à ce moment-là continue d'être accordée par la Bâloise-Vie, au maximum dans la même mesure, jusqu'à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 70 ans.

EU6

Rachat et transformation

Le rachat et la transformation de la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain ne sont pas possibles.

EU7

Obligation d'annoncer

■ la survenance d'une incapacité de travail

L'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain doit être annoncée à la Bâloise-Vie par écrit avant la fin du délai d'attente déterminant pour la prestation, au plus tard cependant 3 mois après la survenance de l'incapacité de travail. Le début du délai d'attente est défini à la clause EU5.

■ la modification d'une condition à laquelle est soumis l'accord de la prestation ou d'un facteur influant sur la prestation

Toute modification d'une condition à laquelle est soumis l'accord de la prestation ou d'un facteur influant sur la prestation, comme l'évolution de l'état de santé, de l'incapacité de travail qui entraîne une incapacité de gain et du revenu déterminant pour calculer le degré d'incapacité de gain (rev. 2) ainsi que les changements concernant les tâches accomplies, doit être immédiatement communiquée par écrit à la Bâloise-Vie. La prestation est alors adaptée en conséquence.

Le preneur d'assurance doit payer les parts de prime dont il a été exonéré à tort.

Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

Conditions contractuelles particulières

Couverture d'assurance

EU8

Justification des prétentions

Afin de déterminer ou de vérifier un droit à la prestation, la Baloise-Vie a le droit de demander les documents et les justificatifs nécessaires à cet effet. Il faut présenter par exemple les documents suivants:

- certificats médicaux
- questionnaires de la Baloise-Vie
- rapports de l'employeur
- rapports sur l'organisation de l'entreprise
- expertises et rapports médicaux ou de gestion
- dossiers complets relatifs au sinistre détenus par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers
- attestations de versement de prestations par des assureurs privés ou sociaux suisses ou étrangers
- bilans et comptes de résultat
- feuilles de salaire et déclarations fiscales
- extraits du compte individuel de l'AVS
- preuves du domicile.

L'obligation de présenter d'autres documents ou justificatifs non cités ci-dessus demeure réservée. Les documents et les justificatifs demandés doivent être envoyés dans un délai de 6 semaines.

En cas de domicile à l'étranger, il faut envoyer l'original des documents ou justificatifs et une traduction allemande certifiée conforme à l'original, à moins que celui-ci n'ait été établi en français, en italien ou en anglais.

Les frais pour établir, remplir, faire traduire ou envoyer ces documents et justificatifs sont à la charge de l'ayant droit.

La Baloise-Vie peut à tout moment exiger que l'altération de la santé soit attestée et/ou évaluée par un médecin pratiquant en Suisse ou par un médecin pratiquant à l'étranger qu'elle désigne. Si la personne assurée n'est pas domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, les frais occasionnés par une telle mesure, indépendamment de leur genre et de leur montant, doivent être pris en charge dans leur intégralité par l'ayant droit.

EU9

Obligation de collaborer et de réduire le dommage

La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle pour réduire la durée et le degré de son incapacité de travail et pour empêcher la survenance de l'incapacité de gain. Elle doit notamment collaborer activement à toutes les mesures médicales et professionnelles impliquées par l'altération de sa santé qui ont pour but de restaurer, de conserver ou d'améliorer sa capacité de gain et qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle. De plus, elle est tenue de procéder à des changements qui sont objectivement et raisonnablement exigibles d'elle dans son activité lucrative ou dans ses tâches, comme par exemple une nouvelle répartition des tâches.

Est considérée comme raisonnablement exigible de la personne assurée toute mesure qui contribue à sa réadaptation, à l'exception des mesures qui ne sont pas compatibles avec son état de santé.

La personne assurée doit délier de l'obligation de garder le secret ses médecins traitants ainsi que les personnes et les institutions susceptibles de fournir des renseignements nécessaires pour déterminer le droit à la prestation.

Après avoir préalablement envoyé une sommation et informé des conséquences de la violation de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage, la Baloise-Vie peut réduire ou refuser la libération du paiement des primes de façon temporaire ou permanente si la personne assurée ne se prête pas ou s'oppose aux mesures proposées ou bien si elle ne fait pas de sa propre initiative tout ce qui est raisonnablement exigible d'elle.